

Département de la Côte-d'Or (21)

SINOTIV'EAU

Délégation du service public d'eau potable d'une partie du territoire

Rapport du Président
présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet
de contrat de délégation de service public relatif à la gestion du
service d'eau potable du Sinotiv'Eau

Établi en vertu de l'article L 1411-5 *in fine* du Code Général des
Collectivités Territoriales

I- RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DU CONTRAT

Le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur une partie du territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE a été approuvé par le Comité Syndical par délibération du 10 octobre 2023.

Le cadre juridique retenu par le Comité Syndical est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, définie à l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique et régie par les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le contrat de délégation a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du service d'eau potable du Syndicat sur le périmètre des communes d'Aiserey, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Rouvres-en-Plaine, Tart (*secteur ex Tart-le-Haut*), Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges, et sur le périmètre du réservoir de Magny-sur-Tille (*situé sur la commune de Magny-sur-Tille hors périmètre du Syndicat*) à compter du 1^{er} janvier 2025 ; et sur le périmètre des communes de Beire-le-Fort, Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart (*secteur ex Tart-l'Abbaye*), Tillenay et Tréclun à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Déléataire assurera notamment :

- Le prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable pour les habitants situés sur le territoire concerné ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, le fonctionnement, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ouvrages accessoires tels que vannes, comptages, appareils de régulation ;
- L'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public ;
- La détection, la correction des anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service et la vérification du réseau par tous les moyens appropriés ;
- Le renouvellement des équipements, à minima à l'identique, sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés ;
- Les relations avec les usagers du service, en collaboration avec le service assainissement pour la facturation ;
- La continuité du service public.

La délégation du service confère au Déléataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Déléataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Syndicat, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

II- RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE

Dans le cadre de la procédure de délégation du service public d'eau potable du Sinotiv'Eau à compter du 1^{er} janvier 2025, une consultation a ainsi été lancée.

Le Syndicat a opté pour une procédure ouverte. Les candidats présentent leurs dossiers de candidature et d'offre simultanément.

Le Syndicat a envoyé à la publication le 8 avril 2024, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- Le profil acheteur du Syndicat, <https://marches.ternum-bfc.fr/>, avis n° 2024-1_DSP_AEP_SINOTIVEAU, publié le 08/04/2024,
- Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, BOAMP, avis n° 24-46519 publié le 18/04/2024,

La date limite de remise des plis était fixée au 13 juin 2024 à 12h00.

Quatre opérateurs économiques ont répondu à cette consultation avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- SUEZ EAU France,
- Saur SAS,
- Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux,
- Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO),

Le 13 juin 2024, les services du Syndicat ont procédé à l'ouverture des plis. A l'ouverture des plis, il s'est avéré que la société SOGEDO avait déposé une lettre d'excuse, stipulant que leur charge de travail ne leur a pas permis de répondre dans les temps à ce dossier.

Lors de sa séance du 3 juillet 2024 à 14h00, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures et a considéré que les sociétés Suez, Saur et Veolia ont démontré :

- Qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du service public objet de la présente consultation ;
- Qu'elles présentent une surface financière suffisante et une situation financière compatible avec les missions confiées au futur délégataire dans le cadre du contrat ;
- Qu'elles sont aptes à assurer l'exécution et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Qu'en outre, elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail.

Les sociétés Suez, Saur et Veolia ont donc été admises à présenter une offre.

Lors de sa séance du 3 juillet 2024 à 14h30, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des offres et a proposé à Monsieur Le Président d'entrer en négociation avec les sociétés Suez, Saur et Veolia.

Le 11 juillet 2024, le Syndicat a déposé sur son profil acheteur des questions à l'intention de chaque candidat ainsi qu'une invitation à participer à une réunion de négociation le 4 septembre 2024. Ce

courrier a fait l'objet d'une précision le 16 juillet 2024. Conformément au courrier, chaque candidat a remis ses réponses sur le profil acheteur du Syndicat avant le 27 août 2024 à 12h00.

Suite à la réunion de négociation qui s'est tenue avec chaque candidat, le Syndicat a déposé sur son profil acheteur le 6 septembre 2024 un courrier demandant aux candidats de remettre leur meilleure offre sur le profil acheteur avant le 19 septembre 2024 à 12h. Chaque candidat a répondu dans les délais.

Suite à l'analyse des offres négociées, un dernier courrier a été adressé aux trois candidats le 3 octobre 2024 pour pouvoir clôturer les négociations le 7 octobre via le profil acheteur du Syndicat.

Les négociations étant aujourd'hui achevées et le choix du Déléataire étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

III- RAPPEL DES CONDITIONS ET MODALITES DE SELECTION DES OFFRES

Les offres définitives des trois candidats SUEZ, SAUR et VEOLIA ont été examinées au regard critères de sélections des offres définis au Règlement de la Consultation, **non pondérés ni hiérarchisés** :

- **Performance technique du service public**
 - Performance du réseau,
 - Qualité de l'eau.
- **Modalités d'exploitation**
 - Pertinence et cohérence du programme d'entretien courant,
 - Pertinence et cohérence du programme de renouvellements,
 - Pertinence et cohérence des moyens humains et sous-traitance
 - Pertinence et cohérence des modalités de relève des compteurs,
 - Développement durable et politique sociale.
- **Qualité du service public à l'utilisateur**
 - Continuité de service,
 - Gestion clientèle.
- **Gouvernance et suivi du contrat**
 - Transparence des informations et accès à distance,
 - Réunions et communication.
- **Valeur financière**
 - Cohérence du CEP,
 - Coût à l'utilisateur.

IV- ANALYSE L'OFFRE RETENUE ET JUSTIFICATIONS DU CHOIX PROPOSE

L'analyse des offres est effectuée sur la base de l'offre « finale » remise par le candidat le 19 septembre 2024. Le rapport détaillé d'analyse technique, juridique et financière des offres finales, en date du 11 octobre 2024, est annexé au présent rapport.

1. Performance technique du service public

1.1. Performance du réseau

Les propositions de l'offre de VEOLIA en termes d'exploitation des réseaux correspondent aux attentes du Syndicat, et vont au-delà des minima demandés lors de la consultation et exigés par la réglementation.

VEOLIA propose notamment l'amélioration du niveau de rendement du réseau à 80,50% dès le début du contrat pour le porter à un niveau minimal de 87,30% en 2029, et la diminution du volume de pertes jusqu'à un indice linéaire de 2,20 m³/km/j maximum en 2029 (*indice pouvant être qualifié de « bon » dès la deuxième année du contrat selon les grilles d'appréciation existantes*).

Son offre intègre par ailleurs des engagements progressifs sur la durée du contrat et définis par secteurs géographiques (*CSE actuels*), permettant de respecter les engagements du Syndicat auprès des services de l'Etat sur les secteurs de la Racle et du Sipit dès 2026.

La proposition de VEOLIA amène à un volume de pertes global sur la durée du contrat nettement inférieur à celui des 2 autres candidats.

Les moyens proposés pour atteindre ces niveaux sont cohérents et conséquents, et intègrent notamment un volume conséquent de recherche de fuites [REDACTED] le déploiement de [REDACTED] prélocalisateurs dans les 6 premiers mois du contrat et le suivi de la sectorisation du réseau.

VEOLIA propose par ailleurs l'atteinte d'un niveau d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service de 105/120. [REDACTED]

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **très satisfaisante** ».

1.2. Qualité de l'eau

Les propositions de l'offre de VEOLIA correspondent aux attentes du Syndicat et de la réglementation en termes de gestion de la qualité de l'eau, suivi des CVM et de l'anthraquinone, et d'exploitation de l'ouvrage de production du service.

Conformément à la consultation, son offre prévoit sur BPU la faculté de mettre en place temporairement des unités de traitements des micropolluants sur les usines du service.

[REDACTED]

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

2. Modalités d'exploitation

2.1. Pertinence et cohérence du programme d'entretien courant

VEOLIA propose un programme d'entretien des installations du service pertinent, [REDACTED]

[REDACTED]

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

2.2. Pertinence et cohérence du programme de renouvellements,

VEOLIA propose un programme de renouvellement des installations du service justifié et adapté, dont notamment la réalisation de ■ opérations électromécaniques programmées sur la durée du contrat et des engagements de ■ opérations de renouvellement de branchement par an et d'un âge maximal des compteurs abonnés à 20 ans.

Conformément à la consultation, son offre prévoit en complément un fond de sécurisation des installations, qui est conséquent et pertinent.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

2.3. Pertinence et cohérence des moyens humains et sous-traitance

Les moyens humains et matériels proposés par VEOLIA semblent cohérents avec les propositions techniques effectuées, et permettent une exploitation du service conforme à la réglementation et aux attentes du Syndicat.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

2.4. Pertinence et cohérence des modalités de relève des compteurs

VEOLIA s'engage sur un taux de relève effectif des compteurs des abonnés chaque année de 75 % conformément au minimum imposé dans la consultation.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

2.5. Développement durable et politique sociale.

Sur le volet développement durable et politique sociale, les propositions de VEOLIA sont standards (*actions de sensibilisation du public et des scolaires notamment*). ■

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

3. Qualité du service public à l'utilisateur

3.1. Continuité de service

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ». Les délais d'intervention proposés de 1h et de mobilisation de groupes électrogènes de 8 heures sont performants.

VEOLIA propose en complément la réalisation d'un exercice de crise sur la durée du contrat dédié au service.

Les modalités de gestion de crise proposées sont classiques et satisfaisantes.

3.2. Gestion clientèle

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ». Elle inclut notamment un accueil physique à Beaune et en maisons France Services de Nuits-Saint-Georges et Genlis, et un accueil téléphonique avec des horaires larges permettant d'être joignable en début de soirée et le samedi matin.

Quelques délais envers les usagers auraient néanmoins pu être optimisés (*réponse à courrier, réalisation de branchement neuf*).

4. Gouvernance et suivi du contrat

4.1. Transparence des informations et accès à distance

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est standard et conforme aux attentes du Syndicat, notamment en termes d'accès aux données et modalités de reporting. Elle inclut par ailleurs un audit initial de cybersécurité qui est un plus pour le service.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

4.2. Réunions et communication.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est standard et conforme aux attentes du Syndicat, notamment en termes de tenue de réunions de suivi et d'échéances de reporting.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

5. Valeur financière

5.1. Cohérence du CEP

Le niveau de charges de l'offre de VEOLIA est cohérent avec les propositions techniques effectuées, et a été optimisé en phase de négociations.

Les programmes de renouvellement et d'investissements sont optimisés tout en permettant l'atteinte d'un bon niveau de service.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

5.2. Coût à l'utilisateur

L'offre financière de VEOLIA est optimisée et contenue, notamment compte tenu du niveau d'exigence du projet de contrat, de ses propositions et du contexte actuel.

Les BPU complémentaires proposés sont par ailleurs complets et cohérents avec des coûts constatés sur d'autres services de taille similaire

La formule de révision des tarifs proposée par VEOLIA est cohérente avec la répartition des charges de son CEP et les valeurs initiales proposées sont conformes.

L'offre de VEOLIA sur ce sous-critère est « **satisfaisante** ».

V- PROPOSITION DE CHOIX

L'ensemble de l'analyse menée conduit au tableau de synthèse suivant :

ANALYSE PAR CRITERE		Veolia
1. Performance technique du service public		
2. Modalités d'exploitation		
3. Qualité du service public à l'utilisateur		
4. Gouvernance et suivi de contrat		
5. Valeur financière		
Appréciation globale		

L'offre de VEOLIA sur les critères techniques et de qualité du service répondent aux besoins exprimés du Syndicat. Elle est conséquente sur les sujets à enjeux pour le Syndicat, notamment en termes de performance du réseau et de suivi de la qualité de l'eau.

Compte tenu des engagements de performance du réseau et de la pertinence des propositions formulées, et que l'offre apparaît optimisée sur le plan financier, **le Président propose de retenir l'offre de la société VEOLIA.**

VI- PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-après une présentation de l'économie générale du contrat **étant précisé que le projet de contrat et ses annexes sont consultables sur demande au Syndicat**. Les dossiers seront également tenus à disposition en séance.

a) Durée

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour s'achever le 31 décembre 2029 soit une durée de 5 ans.

b) Objet/Missions principales

Le Contrat a pour objet la délégation par le Syndicat de la gestion du service d'eau potable sur son territoire.

Le Déléataire assurera notamment :

- Le prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable pour les habitants situés sur le territoire concerné ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, le fonctionnement, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ouvrages accessoires tels que vannes, comptages, appareils de régulation ;
- L'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public ;
- La détection, la correction des anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service et la vérification du réseau par tous les moyens appropriés ;
- Le renouvellement des équipements, à minima à l'identique, sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés ;
- Les relations avec les usagers du service, en collaboration avec le service assainissement pour la facturation ;
- La continuité du service public.

c) Biens mis à disposition

Les installations mises à disposition à la date de la signature du Contrat sont :

- sur le périmètre des communes d'Aiserey, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Rouvres-en-Plaine, Tart (*secteur ex Tart-le-Haut*), Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges :
 - 2 usines de production d'eau potable (*Aiserey 60 m³/h, Genlis 60 m³/h*) et 2 ressources (*dont le barrage de Genlis, partie intégrante de l'usine de Genlis*),
 - 6 réservoirs, dont celui de Magny-sur-Tille,
 - 2 stations de surpression,
 - Environ 186 km de canalisations.

- sur le périmètre des communes de Beire-le-Fort, Champdôtre, Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart (*secteur ex Tart-l'Abbaye*), Tillenay et Tréclun :

- 1 usine de production d'eau potable (*Champdôtre 100 m³/h*) et 4 ressources,
- 1 réservoir,
- 1 station de surpression,
- Environ 87 km de canalisations.

d) Renouvellement des installations

Les opérations de renouvellement confiées au Délégitaire sont gérées dans le cadre d'un compte de renouvellement doté sur la durée du contrat de **681 122 €HT**.

La dotation annuelle afférente est indexée annuellement par la formule de révision des tarifs. En fin de contrat, le solde de ce fonds est reversé en totalité au Syndicat s'il est positif, et reste à la charge du Délégitaire s'il est négatif.

e) Clauses financières

La redevance eau potable comprend une part revenant au Délégitaire correspondant à la rémunération des prestations réalisées au titre du Contrat et une part revenant au syndicat pour financer les investissements à sa charge. À ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Délégitaire comporte une part fixe annuelle et une part proportionnelle à la consommation.

Le Délégitaire assure la facturation des usagers.

Les tarifs de la part Délégitaire feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule de révision des prix prévue dans le contrat.

Le Délégitaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte du Syndicat auprès des abonnés la surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération du Syndicat qui le notifiera au Délégitaire.

Les travaux de branchements neufs confiés au Délégitaire en application du contrat sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au même contrat, ils feront l'objet d'une indexation annuelle par application d'une formule de révision spécifique prévue au contrat.

Le détail des tarifs proposés par VEOLIA dans son offre est donné ci-après :

- Part fixe annuelle pour chaque point de consommation : 30,00 €HT,
- Part variable par m³ consommés : 1,2250 €HT/m³,

auquel s'ajoute le tarif proposé pour les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre affermé, représentatif des coûts de transit de l'eau : 0,15 € HT/m³,

Le bordereau des prix pour la réalisation d'un branchement neuf amène à un branchement inférieur à 5m :

PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER	147,35
BRANCHEMENT EAU POTABLE	1 512,88
MONTANT TOTAL H.T.	1 660,23
T.V.A. 20 %	332,05
MONTANT TOTAL T.T.C.	1 992,27

Les prix pour prestations supplémentaires sont annexés au cahier financier du candidat.

f) Contrôles

Le Syndicat dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle et procède à un report d'information régulier par le biais de réunions.

Le contrôle du Syndicat s'exerce également dans le cadre du rapport annuel remis chaque année par le délégataire ; le contrat prévoit d'ailleurs le versement par le Délégataire au Syndicat d'une redevance de frais de gestion et de contrôle pour que le syndicat organise le contrôle du contrat (suivi du respect des engagements contractuels, des reports d'information, accès aux outils, ...).

g) Remise des biens de retour en fin de contrat

À l'expiration de la délégation, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement au Syndicat, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

3 mois maximum précédant la remise des ouvrages et équipements, une inspection de la Collectivité ou d'un organisme habilité par celui afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipement qui font partie intégrante de la délégation aura lieu. En cas d'entretien anormal, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Délégataire par le Syndicat. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Délégataire.

Les installations financées par le Délégataire, et faisant partie intégrante de la délégation, seront remises au Syndicat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert à valeur vénale. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Délégataire. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le

versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal en cas de déchéance définie à l'article 30.4 du contrat.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, le Syndicat devra verser dans les conditions ci-dessus au Délégataire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés. Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par le Syndicat ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

La Collectivité pourra reprendre à leur valeur nette comptable les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

h) Sanctions

Dans les cas prévus au contrat, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit du Syndicat par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service. Le Syndicat peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci si elle l'estime nécessaire. Il peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente délégation aux frais et risques du Délégataire après l'avoir mis sous séquestre.

Le Syndicat peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que le Syndicat pourrait faire valoir par ailleurs.

VII- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc :

- D'approuver le choix de Monsieur le Président de signer le contrat de Délégation du service public d'eau potable d'une partie du territoire SINOTIV'EAU, et les motifs associés à ce choix tels que ci-avant évoqués ;
- D'approuver l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses tarifaires et financières pour le périmètre affermé ;
- D'approuver les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que mentionnées dans le présent rapport ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de Délégation du service public d'eau potable avec la Société VEOLIA.

Sont joints au présent envoi :

- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public procédant à l'examen des candidatures, arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 3 juillet 2024 ;
- Le rapport d'analyse des candidatures en date du 3 juillet 2024 ;
- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant examen des offres et avis de la Commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 3 juillet 2024 ;
- Le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres initiales en date du 3 juillet 2024 ;
- Le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres finales en date du 11 octobre 2024.

Fauverney, le 25 octobre 2024,

Le Président,
M. Patrick MORELIERE,